



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP67-SPAE-AR-2023-46

**définissant les zones réglementées suite à la confirmation
de cas de loque américaine dans des ruchers**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à III ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié par l'Ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles ;
- VU** l'Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Myriam LEHEILLEIX, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2022 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 N°DDPP67-SPAE-AR-2023 - 45 portant déclaration d'infection d'un rucher dans le cadre d'une confirmation de maladie réputée contagieuse des abeilles (loque américaine) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP67-SPAE-AR-2023 – 42 définissant les zones réglementées suite à la confirmation d'un cas de loque américaine dans un rucher sur la commune de CHATENOIS (loque américaine) ;

CONSIDÉRANT le rapport des analyses n°23A0598, positif pour la recherche de loque américaine (*Paenibacillus larvae*), rendu par le Laboratoire Alsacien d'Analyses (site de Colmar) le 5 juin 2023, sur le prélèvement effectué par le technicien apicole M. MEICHEL Xavier dans le rucher appartenant à Mme BOULET

CONSIDÉRANT que les techniciens apicoles interviennent sous la responsabilité du vétérinaire mandaté Dr Michel POTTIEZ ;

CONSIDÉRANT les risques d'extension de la maladie à d'autres ruchers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N°DDPP67-SPAE-AR-2023 - 42 définissant les zones réglementées suite à la confirmation d'un cas de loque américaine dans un rucher sur la commune de CHATENOIS (loque américaine) est abrogé.

Article 2 :

Suite à la confirmation de la présence de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) dans des ruchers situés sur les communes de CHATENOIS (67 730) et KINTZHEIM (67 239), les mesures suivantes sont applicables :

– est déclaré zone de protection le territoire des communes suivantes :

CHATENOIS	NEUVE- EGLISE	SCHERWILLER
DAMBACH-LA-VILLE	ORSCHWILLER	THANVILLE
DIFFENTBACH-AU-VAL	SAINT MAURICE	LA VANCELLE
KINZHEIM	SAINT PIERRE-BOIS	
NEUBOIS	SELESTAT	

– est déclaré zone de surveillance le territoire des communes de :

ALBE	LIEPVRE	TRIEMBACH-AU-VAL
BLIENSCHWILLER	REICHSFELD	VILLE
DIEFFENTHAL		

Article 3:

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique, par Monsieur Olivier SCHWER, technicien sanitaire apicole, avec l'aide d'autres agents sanitaires apicoles, et sous la responsabilité du Dr Michel POTTIEZ ;

b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles, si l'examen clinique conclu à la suspicion d'une telle maladie ;

c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers les zones de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 4 :

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés, par Monsieur SCHWER Olivier, technicien sanitaire apicole, avec l'aide d'autres agents sanitaires apicoles au besoin et sous la responsabilité du Dr Michel POTTIEZ ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 5 :

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans les ruchers infectés, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin et le vétérinaire mandaté Dr Michel POTTIEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 06/06/23

P/La préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe,


Myriam LEHEILLEIX

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.

